

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS415/9
WT/DS416/9
WT/DS417/9
WT/DS418/9
12 septembre 2011
(11-4375)

Original: anglais

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS DE SACS EN POLYPROPYLÈNE ET DE TISSU TUBULAIRE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 6 septembre 2011 et adressée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il en informera l'ORD par écrit et indiquera les raisons de ce retard, ainsi que le délai dans lequel il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *République dominicaine – Mesures de sauvegarde visant les importations de sacs en polypropylène et de tissu tubulaire* (WT/DS415, DS416, DS417, DS418) a été établi par l'ORD le 7 février 2011 et sa composition a été arrêtée le 11 mars 2011.

Le calendrier adopté par le Groupe spécial après consultation des parties au différend prévoit que le rapport final sera remis aux parties le 11 novembre 2011. Le Groupe spécial compte achever ses travaux dans ce délai.
